

## **Art. 1**

### Nom – Siège – Responsabilité

- 1.1.1 L'association cantonale neuchâteloise de gymnastique (ACNG) est constituée au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- 1.1.2 Le siège de l'ACNG est au domicile du Président en charge de l'ACNG.
- 1.1.3 Seule la fortune sociale de l'ACNG peut garantir les engagements pris en son nom. La responsabilité financière personnelle des membres est exclue.